

Gm

9 Juin 2001

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Décret n° 2001-299 du/ MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement); en tête:
monsieur **BALOU Alphonse**.

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

(régularisation)

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

(/u l'acte fondamental;

(/u la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;

(/u le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires;

(/u le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

(/u le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

(/u le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;

(/u le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion;

(/u le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

(/u le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;

(/u l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

(/u la note de service n° 427/MEN-CAB-DGASG/SC du 3 mai 1994 et l'additif n° 1211/MEN-CAB/DGASG/SC du 5 septembre 1994, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement;

(/u les dossiers de candidature constitués par les intéressés;



DECRETE:

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Article 1: Les candidats ci-après désignés, titulaires de la maîtrise en sciences économiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement, nommés professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous:

N°	Noms et Prénoms Date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	BALOU Alphonse, né le 5 mars 1965 à Pointe-Noire	30 janvier 1995	30 janvier 1996	Politique économique
2-	MADINGOU JEAN-Claude, né le 25 avril 1959 à Dolisie	30 novembre 1994	30 novembre 1995	Monnaie et finance
3-	MOWAWA Mathurin, né le 3 décembre 1962 à Matoko	19 janvier 1995	19 janvier 1996	Relations économiques internationales
4-	NGOMA MOUKOUI Jean, né le 4 avril 1962 à Mossendjo	16 janvier 1995	16 janvier 1996	Econométrie et recherche opérationnelle
5-	NGOULOU SAH Emmanuel, né le 24 décembre 1966 à Lékana	9 janvier 1995	9 janvier 1996	Monnaie et finance
6-	NKOUNKOU Rodolphe Alban Hubert, né le 18 août 1966 à Brazzaville	14 janvier 1995	14 janvier 1996	Monnaie et finance

Article 2: Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle I, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-80 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3: Conformément au décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4: Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 9 Juin 2001

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,

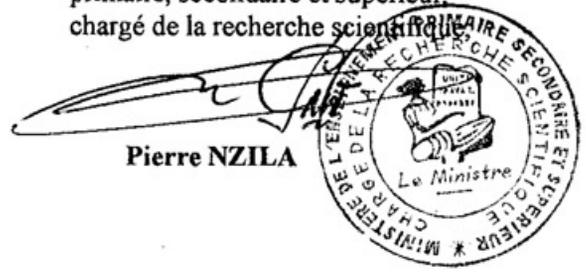


Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement
primaire, secondaire et supérieur,
chargé de la recherche scientifique



Pierre NZILA

AMPLIATIONS:

- JORC 2
- DGFP/DPME 3
- MFPRAPF-SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MEPSSRS 2
- DPAA 2
- INTERESSES 6
- DOSSIERS 18
- SGG/BC 2/43-6